

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

NOR : INTA1402365D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le département des Alpes-de-Haute-Provence comprend quinze cantons :

- canton n° 1 (Barcelonnette) ;
- canton n° 2 (Castellane) ;
- canton n° 3 (Château-Arnoux-Saint-Auban) ;
- canton n° 4 (Digne-les-Bains-1) ;
- canton n° 5 (Digne-les-Bains-2) ;
- canton n° 6 (Forcalquier) ;
- canton n° 7 (Manosque-1) ;
- canton n° 8 (Manosque-2) ;
- canton n° 9 (Manosque-3) ;
- canton n° 10 (Oraison) ;
- canton n° 11 (Reillanne) ;
- canton n° 12 (Riez) ;
- canton n° 13 (Seyne) ;
- canton n° 14 (Sisteron) ;
- canton n° 15 (Valensole).

Art. 2. – Le canton n° 1 (Barcelonnette) comprend les communes suivantes : Barcelonnette, La Bréole, La Condamine-Châtelard, Enchastrayes, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, Larche, Le Lauzet-Ubaye, Meyronnes, Pontis, Méolans-Revel, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Saint-Vincent-les-Forts, Les Thuiles, Uvernet-Fours.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Barcelonnette.

Art. 3. – Le canton n° 2 (Castellane) comprend les communes suivantes : Allons, Allos, Angles, Annot, Beauvezer, Braux, Castellane, Castellet-lès-Sausses, Colmars, Demandolx, Entrevaux, Le Fugeret, La Garde, Lambruisse, Méailles, Moriez, La Mure-Argens, Peyroules, La Rochette, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubaye, Val-de-Chalvagne, Vergons, Villars-Colmars.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Castellane.

Art. 4. – Le canton n° 3 (Château-Arnoux-Saint-Auban) comprend les communes suivantes : Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, L'Escale, Ganagobie, Montfort, Peyruis, Volonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Art. 5. – Le canton n° 4 (Digne-les-Bains-1) comprend :

1° Les communes suivantes : Le Castellard-Mélan, Hautes-Duyes, Entrages, Marcoux, La Robine-sur-Galabre, Thoard ;

2° La partie de la commune de Digne-les-Bains située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Champtercier, ravin de Champtercier, limite de la section cadastrale AZ et de la section cadastrale 0 E, ligne de chemin de fer de Saint-Auban à Digne-les-Bains, ruisseau de Saint-Véran, avenue de Verdun, rond-point du 4-Septembre, avenue Henri-Jaubert, entre le numéro 15 et le numéro 17 de l'avenue Henri-Jaubert, ligne droite jusqu'à la route nationale 85, route nationale 85 en direction de Malijai, franchissement de la rivière Bléone, ligne droite dans le prolongement de l'avenue François-Cuzin, avenue François-Cuzin, montée Saint-Lazare, limite de la section cadastrale AL, limite de la section cadastrale AK, torrent des Eaux-Chaudes, limite de la section cadastrale AI, torrent des Eaux-Chaudes, jusqu'à la limite territoriale de la commune d'Entrages.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Digne-les-Bains.

Art. 6. – Le canton n° 5 (Digne-les-Bains-2) comprend :

1° Les communes suivantes : Aiglun, Barras, Champtercier, Malijai, Mallemoisson, Mirabeau ;

2° La partie de la commune de Digne-les-Bains non incluse dans le canton de Digne-les-Bains-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Digne-les-Bains.

Art. 7. – Le canton n° 6 (Forcalquier) comprend les communes suivantes : La Brillanne, Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardières, Limans, Lurs, Mallefougasse-Augès, Montlaux, Niozelles, Ongles, Pierrerie, Revest-Saint-Martin, Saint-Etienne-les-Orgues, Sigonce.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Forcalquier.

Art. 8. – Le canton n° 7 (Manosque-1) comprend :

1° Les communes de Montfuron et Pierrevert ;

2° La partie de la commune de Manosque située au sud et à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Villemus, route d'Apt, avenue du Lubéron, place du Docteur-Caire, rue Léon-Mure, boulevard des Lavandes, montée des Bassins, boulevard des Combes, rue des Tourelles, boulevard Casimir-Pelloutier, boulevard Elémir-Bourges, rue des Potiers, avenue du Majoral-Mestre-Raoul-Arnaud, allée Alphonse-Daudet, ravin de Drouille, avenue Frédéric-Mistral, rond-point, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, place Damase-Arbaud, avenue de la Libération, ligne de chemin de fer de Marseille à Veynes, ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert, chemin de Robert, ligne de chemin de fer de Marseille à Veynes, chemin de Pimoutier, route de Marseille D 4096, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Sainte-Tulle.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Manosque.

Art. 9. – Le canton n° 8 (Manosque-2) comprend :

1° Les communes de Saint-Martin-les-Eaux et Volx ;

2° La partie de la commune de Manosque située au nord à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Villemus, route d'Apt, avenue du Lubéron, place du Docteur-Caire, rue Léon-Mure, boulevard des Lavandes, montée des Bassins, boulevard des Combes, rue des Tourelles, boulevard Casimir-Pelloutier, boulevard Elémir-Bourges, boulevard de la Plaine, boulevard Mirabeau, rue Dauphine, montée des Vraies-Richesses, boulevard Paul-Martin-Nalin, montée de Manenc, chemin du Mont-d'Or, chemin du Docteur-Gérard-Durbet, chemin de l'Olivade, limite de la section cadastrale AS et de la section cadastrale 0 C, canal de Manosque, chemin du Pimarlet, boulevard du Maréchal-Juin (route départementale 4096), jusqu'à la limite territoriale de la commune de Volx.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Manosque.

Art. 10. – Le canton n° 9 (Manosque-3) comprend :

1° Les communes de Corbières et Sainte-Tulle ;

2° La partie de la commune de Manosque non incluse dans les cantons de Manosque-1 et de Manosque-2.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Manosque.

Art. 11. – Le canton n° 10 (Oraison) comprend les communes suivantes : Les Mées, Oraison, Villeneuve.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Oraison.

Art. 12. – Le canton n° 11 (Reillanne) comprend les communes suivantes : Aubenas-les-Alpes, Banon, Céreste, Dauphin, L'Hospitalet, Mane, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, La Rochegiron, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Maime, Saint-Michel-l'Observatoire, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères, Villemus.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Reillanne.

Art. 13. – Le canton n° 12 (Riez) comprend les communes suivantes : Barrême, Beynes, Blieux, Bras-d’Asse, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrevennes, Estoublon, Majastres, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, La Palud-sur-Verdon, Puimichel, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Jacques, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d’Asse, Saint-Jurs, Saint-Lions, Senez, Tartonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Riez.

Art. 14. – Le canton n° 13 (Seyne) comprend les communes suivantes : Archail, Auzet, Barles, Bayons, Beaujeu, Bellaiffaire, Le Brusquet, Le Caire, Châteaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Draix, Faucon-du-Caire, Gigors, La Javie, Melve, Montclar, La Motte-du-Caire, Nibles, Piégut, Prads-Haute-Bléone, Saint-Martin-lès-Seyne, Selonnet, Seyne, Sigoyer, Thèze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol, Verdaches, Le Vernet.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Seyne.

Art. 15. – Le canton n° 14 (Sisteron) comprend les communes suivantes : Authon, Bevons, Châteauneuf-Miravail, Curel, Entrepierres, Mison, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Peipin, Saint-Geniez, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Sisteron, Sourribes, Valbelle.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Sisteron.

Art. 16. – Le canton n° 15 (Valensole) comprend les communes suivantes : Allemagne-en-Provence, Brunet, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Valensole.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Valensole.

Art. 17. – Le ministre de l’intérieur est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 24 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’intérieur,
MANUEL VALLS